



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 22 novembre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 novembre 2019 sollicitant une interdiction de stationnement sur deux emplacements au parking de la Place de l'Indépendance à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion de déménagement pendant les travaux prévus du mercredi au vendredi prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi, 27 novembre 2019 à partir de 8:00 heures jusqu'à vendredi, 29 novembre 2019 à 18:00 heures tout stationnement sera interdit sur deux emplacements sur le parking de la Place de l'Indépendance à Junglinster. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Pendant les travaux l'accès au nouveau parking aménagé du côté de la gare routière est possible via la rue de la Gare.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 22 novembre 2019/

le bourgmestre

le secrétaire